



ARRETE

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
(chambre funéraire)
« FUNERAIRE PATARD – PINTURIER »
situé 16, rue Serge Degregny– 45300 PITHIVIERS**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande présentée le 11 avril 2016, par l'entreprise « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » dont l'établissement principal est domicilié 16, rue Serge Degregny– 45300 PITHIVIERS, en vue de solliciter l'habilitation de la chambre funéraire située : allée de Montgrippet 45300 PITHIVIERS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 9 mars 2016,

Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise à l'adresse susvisée en date du 10 mars 2016,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » sis de 16, rue Serge Degregny– 45300 PITHIVIERS, dont la responsable est Madame PINTURIER Corinne, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- ♦ La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située : allée de Montgrippet – 45300 PITHIVIERS.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-45-003.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 14 avril 2022.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 avril 2016

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au (x) ministre (s) concerné (s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.